

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet de création d'un commerce de détail spécialisé dans l'alimentaire
à COLOMBIERS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 25 avril 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-345 du 03 mars 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/7/AT le 28 février 2014, formulée par Mme Anne CAMELOT, co-présidente de l'association « Le Comptoir des Producteurs » sise Z.A. Cantegals, Rue des Picadis à COLOMBIERS (34), agissant en qualité de futur exploitant en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de détail spécialisé dans l'alimentaire de 114 m² surface de vente, situé Z.A. Cantegals, Rue des Picadis à COLOMBIERS (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone Uei du P.L.U. communal approuvé le 11/03/2013 et dans le secteur Ueic. Cette zone regroupant l'ensemble des zones d'activités économiques et le secteur Ueic ayant une vocation de commerce, d'activités de services et d'artisanat ;

CONSIDÉRANT que la desserte par les transports en commun, par leurs fréquences actuelles est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le développement du secteur d'activités constitué, de part et d'autre de la R.D. 609, par les Z.A.E. de Cantegals et de Viargues est porté par la commune de Colombiers, et par la Communauté de Communes La Domitienne ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

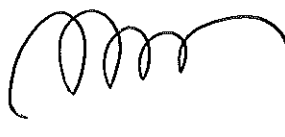
- M. Alain CARALP, Maire de Colombiers, commune d'implantation
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création de 114 m² de surface de vente d'un commerce de détail spécialisé dans l'alimentaire à COLOMBIERS (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 MAI 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.